

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-849 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'agent social de 1^{ère} classe : *décret 2007-117 du 19 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **agents sociaux territoriaux** peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'**aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de **travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les agents sociaux peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organismes compétents. Ils peuvent également être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

Agent social 2^{ème} classe

sans concours.

Agent social 1^{ère} classe

concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué niveau V.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent social 2^{ème} classe échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 4^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 7^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité. Voir classeur p. 52</i></p>	Agent social 1^{ère} classe échelle 4
Agent social 1^{ère} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Agent social principal 2^{ème} classe échelle 5
Agent social. principal 2^{ème} classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Agent social. principal 1^{ère} classe échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	<i>Une voie de promotion ouverte jusqu'au 30/11/2011, après examen professionnel</i>	Grade d'accès
Fonctionnaire catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs y compris la période normale de stage. <p>Quota : 1 promotion pour 2 recrutements par d'autres voies ou 5% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable. Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</p>	Rédacteur Décret 95-25 art. 6-1

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social 2^{ème} classe - échelle 3					Agent social 1^{ère} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	297	295	1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	298	296	2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	299	297	3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	303	298	4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	310	300	5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	318	305	6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	328	312	7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	337	319	8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	348	326	9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	364	338	10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	388	355	11	-	-	413	369

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social principal 2^{ème} classe - échelle 5					Agent social principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	1 an	1 an	299	297	1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	302	298	2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	2 ans	1 an 6 mois	307	299	3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	322	308	4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	336	318	5	3 ans	2 ans	424	377
6	3 ans	2 ans	351	328	6	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	364	338	7	-	-	479	416
8	4 ans	3 ans	380	350					
9	4 ans	3 ans	398	362					
10	4 ans	3 ans	427	379					
11	-	-	446	392					

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur